



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°09
Réunion du 3 janvier 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

***** RESERVES *****

Réserve n° 37

Match n° 50369.1

ASPTT Nice 1 / ES Baous Foot 2 – Seniors D4 Poule B du 22/12/2019

Réclamant : ASPTT Nice

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de l'ES Baous Foot ne disputait pas de rencontre officielle le 22/12/2019 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 15/12/2019 et l'a opposée au VSJBFC 2 au titre du championnat Seniors D1,

Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs de l'ES Baous Foot figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,

Constata qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ASPTT Nice.
Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Réserve n° 38

Match n° 50698.1

ASPTT Nice 1 / Nice Cavigal 2 - U17 D1 du 22/12/2019

Réclamant : ASPTT Nice

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, après lecture du libellé constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Sportifs du District.

En effet, l'article 6bis.1 auquel se réfère l'ASPTT Nice, considère les équipes supérieures de la catégorie, les U17 en l'espèce, et le Cavigal n'a pas d'équipe jouant en U17 Nationaux et il n'existe pas d'équipe U17 en championnat de Ligue.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'ASPTT Nice.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ASPTT Nice.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI